



École de Musique intercommunale Rive Sud

Les élèves

■ **Article 1**

Les dates d'inscription et de réinscription font l'objet d'une publicité locale par voix de presse et d'affichage à l'École de Musique.

■ **Article 2 - Inscription & réinscription**

Les inscriptions pour les nouveaux élèves sont reçues à l'école de musique dès la fin juin et au cours de la 1^{ère} quinzaine de septembre. Les habitants du territoire du S.I.M. sont prioritaires.

La réinscription d'une année à l'autre des élèves restant en scolarité se fait au mois de Juin.

L'inscription est définitive dès le démarrage des cours.

L'inscription vaut acceptation d'utilisation de tout document produit à l'occasion des activités de l'école (photos, vidéos, enregistrements, ...). Ils peuvent être utilisés pour toute communication de l'école (presse, affiches, télévision, site internet, ...)

■ **Article 3**

A. Droits d'inscription

Les droits annuels d'inscription sont fixés par délibération du Comité Syndical. Ils couvrent un forfait annuel. Il ne sera fait aucune réduction financière en cas d'impossibilité par l'école d'assurer tous les cours. Le non-paiement de ces droits, après rappel, peut entraîner la radiation. En cas de renvoi, la totalité des droits est due.

Tout abandon en cours de scolarité devra être signalé par écrit à la direction de l'école de Musique, mais les droits resteront dus. En cas de déménagement ou d'absence pour maladie (au-delà de six semaines) sur présentation d'un certificat médical, les droits annuels d'inscription seront dus par trimestre commencé.

B. Test de connaissances

Les nouveaux élèves ayant déjà une pratique instrumentale ou vocale ou de formation musicale, devront se présenter à un test de contrôle. Sur présentation d'une attestation d'évaluation d'un établissement équivalent, ce test pourra être facultatif. Le programme technique de ces tests sera défini par les professeurs de chaque discipline, en accord avec le directeur(trice) de l'école. Ces tests se dérouleront en présence des enseignants et du directeur(trice) de l'école, qui décideront de l'admission et du niveau de l'élève.

C. Dispense

Les élèves peuvent demander une dispense d'un an, non renouvelable, soit en formation musicale, en pratique musicale soit en instrument, soit pour les trois sans préjudice pour la suite de leurs études. Pour cela, ils devront demander l'accord du directeur(trice) de l'école et des enseignants concernés.

■ **Article 4**

Un élève est inscrit pour un enseignement d'une discipline choisie. L'enseignant, les jours et horaires peuvent être amenés à être modifiés en cours d'année pour nécessité de service.

■ **Article 5 - Assiduité**

Pour le bon fonctionnement de l'école, il est demandé que l'élève majeur ou les parents préviennent l'administration de l'école pour toute absence. L'administration se réserve le droit de demander des preuves écrites pour justifier une absence. Dès la troisième absence, l'école prendra contact avec la famille. À la quatrième absence non argumentée, ou à la non-présentation à un examen sans justificatif, l'élève recevra un avertissement.

Par la suite, le directeur(trice) de l'école organisera une entrevue avec les parents et l'enseignant.

Tout élève engagé dans un projet artistique est tenu de participer à toutes les répétitions et représentations publiques.

■ **Article 6**

A. Discipline

Le directeur(trice) est responsable de la discipline dans les locaux de l'École de Musique. En cas d'indiscipline dûment constatée, il peut réunir le Conseil de discipline. Il est composé du Président du Syndicat ou d'un Vice-Président, du directeur(trice) de l'École, des enseignants responsables des cours de l'élève concerné.

B. Les sanctions

En cas d'acte grave, l'exclusion temporaire pourra être prononcée par le directeur(trice) de l'école. L'exclusion définitive sera décidée après avis du Conseil de discipline.

■ **Article 7 - Responsabilité**

Les parents sont invités à accompagner leurs enfants mineurs jusqu'à la salle de cours et doivent s'assurer de la présence physique de l'enseignant, et venir rechercher leurs enfants à la sortie du cours.

Toute absence de professeur fait l'objet d'une information systématique par l'administration de l'école (ou de l'enseignant) par affichage, SMS ou courriel.

À l'intérieur comme à l'extérieur de l'école, dans les salles de cours ou dans les couloirs, le dépôt d'instruments ou d'objets est sous l'entière responsabilité des élèves et de leur représentant légal. La responsabilité du Syndicat, du directeur(trice) de l'école, des enseignants et du personnel de l'école de musique en cas de vol, perte ou détérioration de ces objets, ne peut être engagée.

■ **Article 8 - Assurance**

Les parents sont tenus de contracter une assurance extra-scolaire couvrant leurs enfants lors de leur présence à l'École de Musique ou lors de manifestations extérieures organisées par l'École.

■ **Article 9 - Activités publiques**

L'objectif est essentiellement pédagogique. Elles font parties intégrantes de l'enseignement. Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement et avec assiduité leur concours à ces prestations lorsqu'ils sont désignés par le directeur(trice) ou les enseignants.

Il est de l'intérêt fondamental des élèves de fréquenter le plus souvent possible ces manifestations artistiques intérieures et extérieures au territoire du S.I.M.

Il est de la responsabilité des parents d'encourager leurs enfants à y participer, et si possible, de les y accompagner.

■ **Article 10 – Matériel instrumental :**

Tout élève s'inscrivant en classe instrumentale doit disposer, à son domicile, de l'instrument pratiqué et de tout matériel pédagogique demandé par l'enseignant.

■ **A) Mise à disposition du matériel pour les percussionnistes et pianistes**

Pour les élèves percussionnistes et pianistes, il leur est donné la possibilité de travailler dans les salles de l'école. Les horaires de travail doivent être définis avec l'enseignant selon le planning.

Les musiciens s'engagent à respecter les instruments mis à leur disposition.

■ **B) Location d'instrument**

Les instruments de musique du parc instrumental de l'école pourront être loués pendant la première année aux conditions financières fixées par le Comité Syndical, et exceptionnellement pour la deuxième année.

Le locataire devra attester d'une assurance appropriée pendant la location.

L'emprunteur est tenu de restituer le matériel dans l'état où il l'a reçu. Le remplacement du matériel dégradé est à sa charge.

Toute réparation ou entretien de l'instrument sollicité par l'enseignant pendant la période de location est à la charge du locataire. Un réparateur agréé par la facture instrumentale se chargera de la remise en état. Celui-ci peut lui être conseillé par l'enseignant de l'établissement.

La révision complète de l'instrument lors de la restitution de l'instrument est obligatoire.

■ **Article 11 - Locaux**

Les salles de l'école sont réservées exclusivement aux élèves et enseignants de l'école.

Il est dans l'intérêt de tous que l'on respecte les locaux mis à disposition et de faire le maximum afin d'assurer leur propreté et leur durabilité.

■ **Article 12 – Mercredis travaillés**

Pour les mercredis travaillés toute la journée par l'Education Nationale pour remplacer les jours fériés et/ou pour d'autres raisons, le Syndicat Intercommunal de Musique assure les cours normalement. Etant présents, les enseignants ne rattrapent pas les cours.

■ **Article 13**

Les élèves, parents d'élèves, professeurs sont tenus de prendre connaissance et respecter le règlement intérieur de l'École de Musique.